

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions,
des affaires internationales et européennes
et des relations avec les communes

Papeete, le 12 OCT. 2020

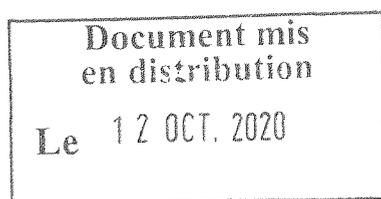
N° 105-2020

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Monsieur le représentant Philip SCHYLE



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 645/DIRAJ du 24 septembre 2020, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Ce projet d'ordonnance est pris sur le fondement de l'article 113 de la loi du 27 décembre 2019.

Ledit article fixe un délai d'habilitation de 6 mois à compter de la promulgation de ladite loi pour publier l'ordonnance, délai prolongé de 4 mois par l'article 14 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Le délai expirera donc le 27 octobre 2020.

Le projet d'ordonnance a pour objet d'étendre et d'adapter en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi du 27 décembre 2019 qui paraissent pertinentes.

Il est soumis pour avis à l'assemblée sur le fondement de l'article 9 de la loi statutaire.

I- Présentation de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Prise dans le but de lutter contre la fracture territoriale, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 comporte diverses mesures visant à renforcer l'engagement dans la vie politique locale et la proximité de l'action publique sur l'ensemble du territoire national.

Elle contient diverses mesures destinées à faciliter l'exercice des fonctions d'élus et notamment ceux des communes. Ces mesures visent ainsi en particulier à conforter la place des maires dans l'intercommunalité, à assouplir le fonctionnement du conseil municipal, à renforcer les pouvoirs de police du maire, à simplifier son quotidien et à faciliter les conditions d'exercice de leur mandat par les élus.

Cette loi a engagé une réforme de la gouvernance locale et notamment de l'intercommunalité, applicable au cadre national, qui n'intègre pas les particularités institutionnelles de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

En effet, dans ces deux territoires, les communes évoluent dans un environnement, où elles doivent tenir compte de collectivités « supérieures » aux larges compétences, disposant notamment de prérogatives normatives. Ainsi, la notion de « bloc communal » est structurée différemment en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. De ce fait, la loi n°2020-290 du 27 décembre 2019 doit y être étendue en intégrant ces spécificités.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de la Polynésie française sont régis par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Cependant, du fait du principe de spécialité législative, les dispositions du CGCT applicables à ces communes et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne sont pas systématiquement identiques à celles applicables en métropole : certaines d'entre elles font l'objet d'adaptations, d'autres sont applicables dans une version antérieure à celle en vigueur en métropole, et certains articles ne le sont pas.

C'est pourquoi les communes polynésiennes sont régies par des règles différentes par rapport à leurs homologues nationales, dans plusieurs domaines. Ainsi, il n'y existe pas d'obligation de couverture intégrale du territoire par des intercommunalités. Par ailleurs, à l'instar des communes, les EPCI ne disposent pas de fiscalité du fait de la compétence de la Polynésie dans ce domaine. L'intercommunalité de projet y est encore peu développée, également au regard du fait que plusieurs compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération en métropole relèvent de la compétence de la Polynésie française (telles que le développement économique, l'urbanisme, l'énergie et le logement).

En outre, plusieurs pouvoirs de police partagés en métropole entre le préfet et le maire, notamment en matière de police des débits de boissons, de police de l'urbanisme ou de police des forêts (débroussaillage), relèvent de la compétence normative du pays.

Il convient de souligner que certaines dispositions de la loi du 27 décembre 2019 ont déjà été rendues applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie par le législateur. Il s'agit par exemple de certaines règles relatives au fonctionnement des institutions, telles que les dérogations au nombre de conseillers municipaux par strate de commune (article 38 de la loi n° 2019-1461), de la possibilité pour les communes et les EPCI à fiscalité propre d'instituer un médiateur territorial (article 81 de la loi n° 2019-1461).

II- Présentation du projet d'ordonnance

Le projet d'ordonnance étend, avec les adaptations nécessaires, certaines dispositions de la loi du 27 décembre 2019 non encore étendues et dont l'application a paru pertinente en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Il opère des modifications d'ordre divers dans le CGCT, tel qu'applicable en Polynésie française :

- il étend à la Polynésie française la notion de « rescrit préfectoral » et la modification de certaines dispositions énonçant des principes généraux comptables et financières (*section 1-articles 1^{er} et 2*) ;
- il étend des modifications relatives aux organes des communes polynésiennes - conseil municipal, maire et ses adjoints et conditions d'exercice des mandats locaux - et à certains services communaux - police municipale, pouvoirs de police du maire et en matière de service communal de l'eau et de l'assainissement (*section 2-articles 3 à 8*) ;
- il modifie de nombreuses dispositions dans le domaine de la coopération intercommunale, concernant les EPCI, les syndicats mixtes ou les autres formes de coopération intercommunale (*section 3-articles 9 à 14*).

Il procède aussi, dans ces deux collectivités, à certaines modifications du code de la sécurité intérieure relatives à l'information du maire, en matière de prévention de la délinquance et d'organisation d'opérations de secours par le représentant de l'Etat, dans les limites de sa commune, ainsi qu'aux modalités de recrutement et d'exercice des agents de police et des gardes champêtres dans un contexte d'intercommunalité (*section 4-articles 15 à 17*).

Enfin, il étend à la Polynésie la modification opérée dans le code de l'éducation, en matière de reconnaissance des acquis de l'expérience des fonctions électives locales pour l'enseignement supérieur (*section 5-article 18*).

III- Observations appelées par le projet d'ordonnance

De manière générale, l'ensemble des dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 étendues à la Polynésie française, qu'elles soient déjà en vigueur ou appelées à l'être au moyen du projet d'ordonnance, sont très appréciées des élus, notamment pour leurs apports quant à un renforcement de la reconnaissance de leur statut (*indemnités de fonction revalorisées pour les communes de moins de 3500 habitants, droit à la formation, remboursement des frais de garde, obligation de souscription d'une assurance dédiée à la protection fonctionnelle des élus, etc.*).

Dans cette perspective, il est souhaitable que soit également envisagée une étude de l'impact financier de l'ensemble de ces revalorisations et de ces prises en charges nouvelles sur le budget des communes. En effet, l'absence de visibilité, du moins aujourd'hui, sur les dépenses supplémentaires ainsi engendrées et sur les modalités de compensations prévues par l'Etat doivent également attirer l'attention.

Par ailleurs, cette saisine, d'autant qu'elle est faite dans l'urgence, met une fois de plus au jour la complexité et le manque d'intelligibilité du CGCT.

Cette difficulté est rendue plus compliquée encore par l'exercice exécuté par le projet d'ordonnance, qui non seulement étend à la Polynésie les modifications issues de la loi n° 2019-1461 qui paraissent utiles, mais qui dans le même temps organise tous les chapitres concernés par ces modifications, selon la méthodologie du compteur Lifou.

Suite à cet exercice délicat assumé par le projet d'ordonnance, il apparaît nécessaire de formuler des observations et des propositions, tant sur le fond que sur la forme, au sujet des modifications apportées au CGCT, tel qu'applicable en Polynésie française.

A. Les remarques sur le fond

1) S'agissant des dispositions étendues par le projet d'ordonnance

❖ Section 1 du projet d'ordonnance : Dispositions générales

L'article 2 étend notamment les dispositions de l'article L. 1611-3-2, tel que modifié par la loi n° 2019-1461. Cet article a trait à la possibilité pour les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux, de créer une société publique revêtant la forme de société anonyme.

Il y a lieu, au premier alinéa de l'article L. 1611-3-2, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, de remplacer les mots « le livre II du code de commerce » par « la réglementation applicable localement ».

Ces dispositions relèvent en effet de la compétence de la Polynésie française.

❖ Section 2 du projet d'ordonnance : Administration communale

L'article 3 étend les dispositions de l'article L. 2121-10 dans la version modifiée par la loi n° 2019-1461.

La modification étendue aura pour effet de permettre une convocation dématérialisée des conseils municipaux polynésiens (par principe), et par écrit à la demande des conseillers municipaux (par exception).

Cependant, elle n'est pas adaptée à certaines communes éloignées de la Polynésie française, dans la mesure où toutes ne disposent pas nécessairement d'une connexion de qualité, voire même, d'aucune connexion.

Aussi, considérant le contexte géographique spécifique de certaines communes polynésiennes, il est souhaité que les dispositions actuellement en vigueur soient maintenues dans leur version modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

L'article 4 étend à la Polynésie française les dispositions des articles 2122-7-1 et 2122-7-2, tels que modifiés par la loi n° 2019-1461.

Plus particulièrement, l'article 2122-7-2 renforce, pour les communes de 1000 habitants et plus, les mesures d'application du principe de parité, en imposant désormais que la liste soit « *composée alternativement d'un candidat de chaque sexe* ».

En effet, les dispositions actuellement applicables prévoient que, sur chacune des listes, « *l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un* ». Il n'y a donc pas d'obligation d'alternance pour les communes, mais une nécessité de respecter la parité sur le nombre total par sexe de chaque liste.

De même, lorsqu'il y a lieu de désigner un ou plusieurs adjoints en cas de vacance, les dispositions modifiées imposent que le choix s'effectue « *parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder* ».

L'instauration d'une alternance stricte sur les listes d'adjoints suscite l'inquiétude des élus, qui craignent un manque de souplesse, qui rendrait certaines situations particulières bloquantes (problématique de disponibilité des élus en cas de vacance, d'organisation) et risquerait de mettre en difficulté les communes.

Aussi est-il souhaité que les dispositions actuelles en vigueur soient maintenues, en considérant que celles-ci permettent de respecter le principe de parité sans risque de blocage ou de difficulté. Trente-trois communes, sur les quarante-huit que compte la Polynésie française (de 1.000 habitants et plus), sont concernées.

L'article 6 du projet d'ordonnance prévoit d'étendre à la Polynésie l'article L. 2212-2-1, tel que modifié par la loi n° 2019-1461, alors que cette dernière avait été abrogée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012. Il prévoit une adaptation du montant de l'amende fixé en francs pacifiques plutôt qu'en euros. Voici la consolidation d'une partie des dispositions, qu'il est prévu de rendre applicables à la Polynésie française :

« Article L. 2212-2-1. I.- Dans les conditions prévues au II, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 60 000 francs CFP tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère récurrent ou continu :

1° En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ;

2° Ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;

3° Consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L. 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous ;

4° En matière de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune, pris en application de l'article L. 3332-13 du code de la santé publique.

II.- Le manquement mentionné au I du présent article est constaté par procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint.

[...]. »

À leur lecture, il apparaît que les 3° et 4° de l'article L. 2212-2-1, tel qu'il est prévu de les étendre en Polynésie française, nécessitent eux aussi d'être adaptés.

S'agissant du 3° en Polynésie française, l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ne s'applique qu'au domaine de l'Etat, des communes et de leurs établissements. Le texte applicable en Polynésie française en la matière est la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, dont l'article 6 prévoit que « *Nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente, effectuer aucun remblaiement, travaux, extraction, installation et aménagement quelconque sur le domaine public, occuper une dépendance dudit domaine ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous.* »

Les autorisations d'occupation d'une dépendance du domaine public peuvent être accompagnées d'un cahier des charges, approuvé par l'autorité compétente, fixant les conditions et prescriptions techniques de l'occupation. »

Par conséquent, il est proposé de rédiger le 3° de l'article L. 2212-2-1, tel qu'étendu en Polynésie française comme suit :

« 3° Consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant du domaine de l'Etat, des communes ou de leurs établissements, ou en application de la réglementation domaniale de la Polynésie française lorsqu'il s'agit de son domaine, soit de façon non conforme au titre délivré en application des textes précités, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous ; ».

S'agissant du 4°, la Polynésie française étant compétente en matière de réglementation des débits de boissons, l'article L. 3332-13 du code de la santé publique ne s'y applique pas. La réglementation qui lui est applicable en la matière est locale. Il s'agit de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée, réglementant le commerce des boissons et de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié, fixant les heures d'ouverture des débits de boissons.

Par conséquent, il est proposé de rédiger le 4° de l'article L. 2212-2-1, tel qu'étendu en Polynésie française comme suit :

« 4° En matière de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune, pris en application de la réglementation applicable localement. ».

2) S'agissant des dispositions de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 non étendues à la Polynésie française par le projet d'ordonnance

❖ La célébration des mariages dans les annexes de la mairie ou des mairies de communes associées

Les modifications opérées au I de l'article L. 2113-11 du CGCT par l'article 72 de la loi n° 2019-1461 permettent d'autoriser les habitants d'une commune nouvelle, à célébrer leur mariage ou à enregistrer leur pacte civil de solidarité (PACS).

Ces dernières ne sont actuellement pas applicables en Polynésie française, ni ne lui sont étendues par le projet d'ordonnance.

Le régime des communes associées polynésiennes diffère de celui des communes nouvelles. Néanmoins, la modification apportée par le I de l'article 72 précité permettrait de simplifier les règles d'état civil applicables dans les communes associées.

Au sein desdites communes, l'établissement des actes de l'état civil et la célébration des mariages sont confiés aux officiers de l'état civil. Les habitants d'une commune associée, comme d'une commune déléguée, sont donc contraints de célébrer leur mariage dans les annexes de la mairie située sur le territoire de la commune associée.

Dans le même esprit que celui qui a animé le législateur lors de rédaction du I de l'article 72 précité, et afin de permettre aux habitants d'une commune associée, de célébrer leur mariage dans n'importe quelle annexe de la mairie de la commune associée, et non plus dans les seules annexes situées sur le territoire de la commune associée dans laquelle ils résident, il est proposé de modifier l'article L. 2113-13 du CGCT tel qu'applicable en Polynésie française.

Propositions visant à étendre les articles L. 2113-11 et L. 2113-13 du CGCT en Polynésie française, avec les adaptations nécessaires

Sur l'insertion de cette disposition dans le projet d'ordonnance, deux solutions sont envisageables :

- 1) Après l'article 2 du projet d'ordonnance, insérer un nouvel article
- 2) À l'article 3 du projet d'ordonnance, insérer une première sous-partie

Sur la forme de la modification :

L'article L. 2573-3 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. L. 2573-3** – I. Les dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre VII du livre V de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues aux II, III, IV, V et VI.

Articles applicables	Dans leur rédaction
L 2113-1	Résultant de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999
L 2113-2	Résultant de la loi n°2004-809 du 13 août 2004
L 2113-3 à L2113-5	Résultant de la loi n°96-142 du 21 février 1996
L 2113-6 et L 2113-7	Résultant de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999
L 2113-8 à L 2113-26	Résultant de la loi n°96-142 du 21 février 1996

« II. Pour l'application de l'article L. 2113-3, après les mots : " est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département " sont insérés les mots : ", après avis de l'assemblée et du conseil des ministres de la Polynésie française, conformément aux articles 97 et 134 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ".

« III.- Pour l'application de l'article L. 2113-12, les mots : « le premier alinéa de l'article L. 2113-19, » sont supprimés.

« IV.- Pour l'application de l'article L. 2113-13 :

« 1° Le 3° est supprimé.

« 2° L'article L. 2113-13 est complété par l'alinéa suivant : « **Les mariages peuvent être célébrés dans l'une des annexes des mairies composant la commune associée, dans les limites territoriales de la commune associée.** ».

« V.- Pour l'application de l'article L. 2113-16, après le mot : " peut " sont insérés les mots : ", après consultation du conseil des ministres de la Polynésie française, conformément à l'article 97 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou le ministre chargé de l'outre-mer, après avis de l'assemblée de la Polynésie française, conformément à l'article 134 de la même loi organique, en cas de désaccord entre le conseil municipal et le conseil des ministres, ".

« VI.- Pour l'application de l'article L. 2113-22, le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

" Après ce renouvellement ou en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège de maire délégué, le maire délégué est désigné par le conseil municipal parmi les conseillers élus sur la liste ayant recueilli le plus de suffrages dans la section correspondante ou, à défaut de candidature d'un des conseillers municipaux élus sur la

liste arrivée en tête dans la section, parmi les conseillers élus sur les autres listes de la section correspondante, ou, à défaut, parmi les autres membres du conseil.

" Le maire délégué est élu par le conseil municipal parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7. "

❖ *L'obligation de rédaction d'un document précisant les impacts financiers d'un changement de périmètre de l'établissement intercommunal*

Les dispositions de l'article 27 de la loi n° 2019-1461 permettent de rendre obligatoire la rédaction d'un document précisant les impacts financiers d'un changement de périmètre d'une intercommunalité, grâce à l'insertion d'un nouvel article L. 5211-39-2 dans le CGCT.

Cette disposition n'est actuellement pas applicable en Polynésie française et n'est pas étendue par le projet d'ordonnance.

Or, l'intercommunalité est très présente en Polynésie française. Il serait par conséquent opportun de prévoir une telle disposition, afin que la collectivité ou la personne à l'initiative d'un changement de périmètre apporte aux membres de l'intercommunalité et au grand public, toute l'information nécessaire aux conséquences de ce changement, telle qu'une extension du périmètre ou un retrait d'une commune adhérente.

Proposition visant à étendre à la Polynésie française l'article L. 5211-39-2 du CGCT dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-1461, en prévoyant les adaptations nécessaires

Sur l'insertion de cette disposition dans le projet d'ordonnance, il est envisageable de :

Insérer la disposition à la dernière ligne du compteur Lifou du projet d'article L. 5842-9, contenu à l'article 10 du projet d'ordonnance.

Sur la forme de la modification :

L'article L5842-9 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art L. 5842-9** - I. Les dispositions du paragraphe 6 de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre VIII de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

Articles applicables	Dans leur rédaction
L.5211-36	Résultant de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015
L.5211-37	Résultant de l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006
L.5211-39	Résultant de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013
L.5211-39-1, <u>L.5211-39-2</u>, L 5211-40-1 et L 5211-40-2	Résultant de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

« II. Pour l'application de l'article L. 5211-36, le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 2312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

« **III. Pour l'application de l'article L 5211-39-2 : au premier alinéa, les mots « de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, » et « ou L. 5216-11, » sont supprimés et les mots « aux articles L 5211-19, L 5214-26 » sont remplacés par les mots « aux articles L 5211-19 et L 5211-26 ».**

❖ *Etendre aux conseillers communautaires le bénéfice d'autorisations d'absences*

En modifiant l'article L. 5214-8 du CGCT, afin d'y inclure la référence à l'article L. 2123-1 du CGCT, l'article 85 de de la loi n° 2019-1461 permet d'étendre le bénéfice des autorisations d'absences aux conseillers communautaires.

Cette disposition n'est actuellement pas applicable en Polynésie française et n'est pas étendue par le projet d'ordonnance.

Or, deux communautés de communes existent en Polynésie française : la communauté de communes de l'archipel des Marquises ou « la CODIM » et la communauté de commune de Hava'i, regroupant la majorité des communes de l'archipel des îles-sous-le-vent.

Afin que les améliorations portées au statut de l'élu local soient complètes, il serait opportun d'étendre également l'article L. 5214-8 du CGCT à la Polynésie française.

Proposition visant à étendre l'article L. 5214-8 du CGCT à la Polynésie française

Sur l'insertion de cette disposition dans le projet d'ordonnance, il est envisageable de :

- 1) Après l'article 10 du projet d'ordonnance, insérer un nouvel article
- 2) À l'article 10 ou à l'article 11 du projet d'ordonnance, insérer respectivement, une seconde ou une première sous-partie

Sur la forme de la modification :

L'article L. 5842-21 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. L5842-21.** – I. Les dispositions du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre VIII de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues au II.

Articles applicables	Dans leur rédaction
L 5214-7	Résultant de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999
L 5214-8	Résultant de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015

« II. Pour l'application de l'article L 5214-8 :

« 1° La référence : « L. 2123-2, » est remplacée par la référence : « L. 2123-1 à » ;

« 2° les mots : « des articles L.3123-9-2 et L.4135-9-2 » sont remplacés par les mots : « de l'article 126 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ».

B. Les remarques sur la forme

Le projet d'ordonnance nécessite de nombreux correctifs, soit de forme, soit de mise en cohérence par rapport aux textes de références mentionnés dont la liste, non exhaustive, est développée ci-après :

1) S'agissant des modifications opérées par l'article 2 du projet d'ordonnance

❖ *Le retrait de la mention à l'article L. 1611-3 dans l'article d'applicabilité L. 1871-1*

Faute d'être inscrit dans le compteur Lifou qu'il est prévu d'intégrer à l'article L.1871-1, l'article L. 1611-3 sera rendu inapplicable en Polynésie française.

Or, bien qu'abrogé en 2017, il y restait applicable depuis son extension effectuée par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007. En effet, l'ordonnance n° 2017-970 du 10 mai 2017, qui a procédé à son abrogation, n'a pas été étendue en Polynésie française.

La question est de savoir s'il s'agit d'une coquille ou bien d'une volonté de supprimer l'application de cet article, qui soumet à autorisation les emprunts par voie de souscription, en Polynésie française.

❖ Le renvoi à l'article L. 1611-3, rendu inapplicable, à l'article L. 1611-3-1

L'inapplicabilité de l'article L. 1611-3 précité fait échec à l'application de l'article L. 1611-3-1 qui y fait référence.

Si la volonté est bien de ne plus rendre applicable l'article L. 1611-3 en Polynésie française, il est proposé de modifier la ligne concernée du compteur Lifou à l'article L. 1871-1, afin de rendre applicable l'article L. 1611-3-1 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-970 du 10 mai 2017, qui a mis en cohérence les articles du CGCT faisant référence à l'article L. 1611-3, et non de l'ordonnance n° 2015-991 du 7 août 2015.

❖ La mention d'une ancienne rédaction de l'article L. 1611-4 dans l'article d'applicabilité L. 1871-1

La version actuellement applicable en Polynésie française de l'article L. 1611-4 est issue de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, qui instaure l'interdiction de sous-subventionner pour les groupements, associations, œuvres ou entreprises.

Or, le texte mentionné dans le compteur Lifou de l'article L. 1871-1 est la loi n° 96-142 du 24 février 1996, qui ne prévoit pas cette interdiction.

La question est de savoir s'il s'agit d'une coquille ou bien d'une volonté de supprimer cette interdiction.

2) S'agissant des articles mentionnés à l'article 3 du projet d'ordonnance

Il conviendrait de rectifier une coquille, qui s'est glissée dans l'avant-dernière ligne du compteur Lifou, qu'il est prévu d'insérer à l'article L. 2573-5. La version de l'article L. 2121-40 rendu applicable en Polynésie française résulte d'une loi n° 2004-809 du 13 août 2004, et non pas du 17 août 2004.

3) S'agissant des modifications opérées par l'article 4 du projet d'ordonnance

❖ Une coquille issue de l'adaptation de l'article L. 2122-21 par l'article d'extension L. 2573-6

En adaptant l'article L. 2122-21, le III de l'article L. 2573-6 y a introduit une coquille. Au 6°, il manque le déterminant « les » à insérer avant le terme « dispositions » :

Au deuxième alinéa du III de l'article L 2573-6 du code général des collectivités territoriales, au lieu de lire :
1° au 6°, les mots : « les lois et règlements » sont remplacés par les mots : « dispositions applicables localement »
Lire :
1° au 6°, les mots : « lois et règlements » sont remplacés par les mots : « dispositions applicables localement ».

❖ Le retour de plusieurs articles à des versions antérieures à leur version actuellement applicable

Il semble utile de s'interroger quant aux versions étendues en Polynésie française de plusieurs articles.

L'article L. 2122-21-1 est actuellement applicable en Polynésie, dans la rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, qui prévoit la possibilité de déléguer la conclusion d'accords-cadres au maire. Le projet d'ordonnance propose de revenir à une version antérieure issue de l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005, qui ne prévoit pas les accords-cadres précités.

Or, la suppression de cette possibilité a une incidence importante, car le maire devra obtenir, grâce à deux délibérations, les autorisations pour passer un accord-cadre et pour conclure chaque marché subséquent.

Il est donc proposé de remplacer dans la ligne relative à l'article L. 2122-21-1 du compteur Lifou contenu à l'article L. 2573-6, la mention de l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005 par celle de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

S'agissant de l'article L. 2122-22 :

- Tel que rédigé par le projet d'ordonnance, le compteur Lifou de l'article L. 2573-6 rend applicable en Polynésie l'article L. 2122-22, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015. Cette version prévoit dans un 4° la possibilité pour le maire, sur délégation, de prendre toute décision concernant des accords-cadres. Or, dans le même temps, le IV de l'article L. 2573-6 rédige ledit 4°, de telle sorte qu'il ne mentionne plus les accords-cadres précités ;
- Les 23° et 25° de l'article L. 2122-22 sont rendus applicables, alors qu'ils ne devraient pas l'être. **Il est par conséquent proposé de les rajouter à la liste des exceptions de la ligne concernée du compteur Lifou de l'article L. 2573-6.**

Enfin, l'article L. 2122-24 est actuellement applicable en Polynésie, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 précitée, qui prévoit les modalités de publication au recueil des actes administratifs des arrêtés municipaux. Or, il est prévu de le rendre applicable dans sa version résultant de la loi n° 96-142 du 24 février 1996, qui ne contient pas une telle disposition. Là encore, ce retour à une version antérieure interroge.

4) S'agissant des modifications opérées par l'article 5 du projet d'ordonnance

❖ Des adaptations incohérentes

L'article L. 2123-5 n'est pas mentionné dans le compteur Lifou de l'article L. 2573-7 et par conséquent il n'est pas rendu applicable en Polynésie française. Cependant, le IV de l'article L. 2573-7 prévoit son adaptation.

Afin de s'assurer de son applicabilité localement, il est proposé de rajouter sa mention dans la troisième ligne du compteur Lifou :

A la troisième ligne du tableau, à la place de :

« L. 2123-3 et L. 2123-6 à L. 2123-8 »

Lire :

« L. 2123-3, L. 2123-5 et L. 2123-6 à L. 2123-8 ».

L'article L. 2123-8 est rendu applicable en Polynésie, dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002. Cependant, il fait un renvoi à l'article L. 2123-4, qui lui n'est pas étendu.

Il est donc proposé d'adapter cette disposition, en insérant à l'article L. 2573-7, après le VI, un VII rédigé comme suit :

« Pour l'application de l'article L. 2123-8, les références : « L. 2123-2 et L. 2123-4 » sont remplacées par les références : « et L. 2123-2 ». »

S'agissant de l'article L. 2123-9, l'article L. 2573-7 consacre un VII à son adaptation, qui prévoit en son 2° la suppression des termes suivants : « prévu à l'article L. 3142-61 du même code ». Or, la disposition ne fait aucun renvoi à l'article L. 3142-61.

5) S'agissant des modifications opérées par l'article 7 du projet d'ordonnance

❖ Des incohérences peuvent être relevées

S'agissant de l'article L. 2213-6, le V de l'article 7 du projet d'ordonnance prévoit de supprimer sa seconde phrase. Or, il est étendu en Polynésie, dans sa version issue de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, constituée d'une phrase unique.

S'agissant de l'article L. 2213-16, l'article L. 2573-19 l'étend à la Polynésie, dans sa version initiale résultant de la loi n° 96-142 du 24 février 1996. Or, il avait été antérieurement abrogé par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, qui étend cette abrogation à la Polynésie française (article 21 de ladite ordonnance).

❖ Nécessité d'adapter l'article L. 2213-15

Rendu applicable par le projet d'ordonnance en Polynésie, dans sa version issue de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, l'article L. 2213-15 contient des mentions, telles que des montants en euros et le renvoi à une autorité nationale, qui mériteraient d'être adaptées.

S'agissant de l'article L. 2213-18, il n'est actuellement pas applicable à la Polynésie française, puisque son abrogation par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 a fait l'objet d'une extension (article 21 précité). Il semble donc cohérent qu'il ne soit pas rendu applicable par le compteur Lifou de l'article L. 2573-19. Cependant, force est de constater que le VII de l'article précité l'adapte pour une application en Polynésie.

La question se pose de savoir si les modifications effectuées par le projet d'ordonnance sur cet article visent réellement à le rétablir ou s'il s'agit d'une erreur.

6) S'agissant des modifications opérées par l'article 8 du projet d'ordonnance

L'article L. 2573-28 procède à l'extension partielle de l'article L. 2224-8 (les I et II étendus, le III non étendu). Cependant, le III de l'article L. 2573-28 vient adapter le III de l'article L. 2224-8, ce qui interroge sur son applicabilité à la Polynésie française.

7) S'agissant des modifications opérées par l'article 10 du projet d'ordonnance

Une coquille est décelable à l'article L. 5842-9 qui annonce, dans son I, des adaptations aux II et III. Or, il ne contient aucun III.

8) S'agissant des modifications opérées par l'article 14 du projet d'ordonnance

L'article L. 5721-8 est étendu à la Polynésie française, dans une rédaction issue de la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016. Les modifications introduites par la loi n° 2019-707 du 5 juillet 2019, afin de préciser la notion de périmètre de référence pour les syndicats mixtes, n'est donc pas prise en compte.

C. Sur les conditions de la saisine et l'intelligibilité du projet d'ordonnance

Comme abordé, le rédacteur de l'ordonnance a poursuivi un double objectif : rendre applicable certaines modifications du CGCT issues de la loi du 27 décembre 2019 et utiliser la technique du « compteur Lifou » pour la rédaction des articles de transposition de l'ensemble des articles appartenant au même chapitre que la disposition modifiée.

L'ampleur et la diversité des dispositions ainsi modifiées auraient mérité un traitement moins centré sur le souci d'une régularité formelle de la procédure d'avis, prévue à l'article 9 du statut de la Polynésie française. Une telle démarche, inscrite sous le sceau de l'urgence, rend malaisée la production d'un avis éclairant et circonstancié.

Dans un souci d'efficacité, le projet aurait dû être accompagné, à tout le moins, d'une étude d'impact, d'un tableau synoptique et d'une consolidation. Ainsi, faute de disposer de ces éléments essentiels, la Polynésie française est astreinte, avant même de pouvoir passer à un examen du projet, à fournir un important travail préalable d'appropriation, afin de le rendre lisible tant au regard du droit applicable que des modifications envisagées.

Par ailleurs, le recours à la technique du compteur Lifou ne facilite pas l'intelligibilité du CGCT applicable en Polynésie française pour les administrés. Il convient donc d'insister sur l'importance de la tenue d'un code lisible par les services du Haut-commissariat en Polynésie française, conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 qui dispose que : « *Le haut-commissaire de la République assure, à titre d'information, la publication, y compris par voie électronique, des dispositions du code général des*

collectivités territoriales telles qu'elles sont applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics. »

Enfin, la problématique de lisibilité et d'intelligibilité de l'ordonnance se prolonge au-delà des procédures de son adoption. Cette difficulté se pose avec encore plus d'acuité lorsque s'agit des Outre-mer. Aussi, il est absolument essentiel que le législateur oblige à une publication actualisée du texte par l'éditeur Légifrance

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, réunie le 12 octobre 2020 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis favorable* au projet d'ordonnance présenté, *sous réserve des observations énoncées ci-dessus*.

LE RAPPORTEUR

Philip SCHYLE

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet d'ordonnance étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 645/DIRAJ du 24 septembre 2020 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la lettre n° /2020/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Cependant, si ses apports sont avérés pour les communes polynésiennes et leurs élus, notamment en termes de renforcement de la reconnaissance de leur statut, le projet d'ordonnance appelle certaines observations.

En effet, les conditions de la saisine, en urgence, couplée à la complexité des modifications opérées dans le code général des collectivités territoriales a rendu la production d'un avis circonstancié délicate.

Par ailleurs, l'étude du projet d'ordonnance suscite un certain nombre de remarques et de propositions de modification, tant sur la forme que sur le fond. Ces dernières sont annexées au présent avis.

Enfin, l'assemblée souhaite souligner l'importance accrue pour les citoyens d'une collectivité régie par le principe de spécialité législative, de pouvoir consulter des codes de lois consolidés, lisibles et intelligibles.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG

REMARQUES ET PROPOSITIONS DE MODIFICATION**SUR LE FOND***1) S'agissant des dispositions étendues par le projet d'ordonnance*

- ❖ Au premier alinéa de l'article **L. 1611-3-2** du CGCT, tel qu'étendu par l'article 2 du projet d'ordonnance, remplacer les mots : « *le livre II du code de commerce* » par les mots : « *la réglementation applicable localement* ».
- ❖ S'agissant de l'article **L. 2121-10** du CGCT, à la huitième ligne du compteur Lifou du projet d'article L. 2573-5-I de l'article 3 du projet d'ordonnance, remplacer la mention à la loi n° 2019-1461 par une mention à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.
- ❖ S'agissant des articles **L. 2122-7-1** et **L. 2122-7-2** du CGCT, à la onzième ligne du compteur Lifou du projet d'article L. 2573-6-I de l'article 4 du projet d'ordonnance, remplacer la mention à la loi n° 2019-1461 par la mention à la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.
- ❖ S'agissant du **3° de l'article L. 2212-2-1** du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, telle que prévu par le projet d'article L. 2573-18 de l'article 6 du projet d'ordonnance, le rédiger comme suit : « *3° Consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant du domaine de l'Etat, des communes ou de leurs établissements, ou en application de la réglementation domaniale de la Polynésie française lorsqu'il s'agit de son domaine, soit de façon non conforme au titre délivré en application des textes précités, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous ;* ».
- ❖ S'agissant du **4° de l'article L. 2212-2-1** du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, telle que prévu par le projet d'article L. 2573-18 de l'article 6 du projet d'ordonnance, le rédiger comme suit : « *4° En matière de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune, pris en application de la réglementation applicable localement.* ».

2) S'agissant des dispositions de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 non étendues à la Polynésie française par le projet d'ordonnance, des propositions :

- ❖ Après l'article 2 du projet d'ordonnance, insérer un nouvel article ou à l'article 3 du projet d'ordonnance, insérer une première sous-partie, rédigé(e) comme suit :

L'article L. 2573-3 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. L. 2573-3** – I. Les dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre VII du livre V de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues aux II, III, IV, V et VI.

Articles applicables	Dans leur rédaction
L 2113-1	Résultant de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999
L 2113-2	Résultant de la loi n°2004-809 du 13 août 2004

L 2113-3 à L2113-5	Résultant de la loi n°96-142 du 21 février 1996
L 2113-6 et L 2113-7	Résultant de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999
L 2113-8 à L 2113-26	Résultant de la loi n°96-142 du 21 février 1996

« II. Pour l'application de l'article L. 2113-3, après les mots : " est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département " sont insérés les mots : ", après avis de l'assemblée et du conseil des ministres de la Polynésie française, conformément aux articles 97 et 134 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ".

« III.- Pour l'application de l'article L. 2113-12, les mots : « le premier alinéa de l'article L. 2113-19, » sont supprimés.

« IV.- Pour l'application de l'article L. 2113-13 :

« 1° Le 3° est supprimé.

« 2° **L'article L. 2113-13 est complété par l'alinéa suivant : « Les mariages peuvent être célébrés dans l'une des annexes des mairies composant la commune associée, dans les limites territoriales de la commune associée. ».**

« V.- Pour l'application de l'article L. 2113-16, après le mot : " peut " sont insérés les mots : ", après consultation du conseil des ministres de la Polynésie française, conformément à l'article 97 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou le ministre chargé de l'outre-mer, après avis de l'assemblée de la Polynésie française, conformément à l'article 134 de la même loi organique, en cas de désaccord entre le conseil municipal et le conseil des ministres, ".

« VI.- Pour l'application de l'article L. 2113-22, le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

" Après ce renouvellement ou en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège de maire délégué, le maire délégué est désigné par le conseil municipal parmi les conseillers élus sur la liste ayant recueilli le plus de suffrages dans la section correspondante ou, à défaut de candidature d'un des conseillers municipaux élus sur la liste arrivée en tête dans la section, parmi les conseillers élus sur les autres listes de la section correspondante, ou, à défaut, parmi les autres membres du conseil.

" Le maire délégué est élu par le conseil municipal parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7. "

❖ A l'article 10 du projet d'ordonnance, insérer la mention à l'article L. 5211-39-2 à la dernière ligne du compteur Lifou du I du projet d'article L. 5842-9 et prévoir les adaptations suivantes au III :

L'article L5842-9 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art L. 5842-9** - I. Les dispositions du paragraphe 6 de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre VIII de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

Articles applicables	Dans leur rédaction
Article L.5211-36	Résultant de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015
Article L.5211-37	Résultant de l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006
Article L.5211-39	Résultant de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013

Article L.5211-39-1, L.5211-39-2, L 5211-40-1 et L 5211-40-2	Résultant de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
--	--

« II. Pour l'application de l'article L. 5211-36, le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 2312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

« III. Pour l'application de l'article L 5211-39-2 : au premier alinéa, les mots « de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, » et « ou L. 5216-11, » sont supprimés et les mots « aux articles L 5211-19, L 5214-26 » sont remplacés par les mots « aux articles L 5211-19 et L 5211-26 ».

❖ Après l'article 10 du projet d'ordonnance, insérer un nouvel article ou à l'article 10 ou à l'article 11 du projet d'ordonnance, insérer respectivement, une seconde ou une première sous-partie :

L'article L. 5842-21 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. L5842-21.** – I. Les dispositions du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre VIII de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues au II.

Articles applicables	Dans leur rédaction
L 5214-7	Résultant de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999
L 5214-8	Résultant de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015

« II. Pour l'application de l'article L 5214-8 :

« 1° La référence : « L. 2123-2, » est remplacée par la référence : « L. 2123-1 à » ;

« 2° les mots : « des articles L.3123-9-2 et L.4135-9-2 » sont remplacés par les mots : « de l'article 126 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ».

SUR LA FORME

1) S'agissant des modifications opérées par l'article 2 du projet d'ordonnance

❖ *Le retrait de la mention à l'article L. 1611-3 dans l'article d'applicabilité L. 1871-1*

Faute d'être inscrit dans le compteur Lifou qu'il est prévu d'intégrer à l'article L.1871-1, l'article L. 1611-3 sera rendu inapplicable en Polynésie française.

Or, bien qu'abrogé en 2017, il y restait applicable depuis son extension effectuée par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007. En effet, l'ordonnance n° 2017-970 du 10 mai 2017 qui a procédé à son abrogation n'a pas été étendue en Polynésie française.

La question est de savoir s'il s'agit d'une coquille ou bien d'une volonté de supprimer l'application de cet article, qui soumet à autorisation les emprunts par voie de souscription, en Polynésie française.

❖ Le renvoi à l'article L. 1611-3, rendu inapplicable, à l'article L. 1611-3-1

L'inapplicabilité de l'article L. 1611-3 précité fait échec à l'application de l'article L. 1611-3-1 qui y fait référence.

Si la volonté est bien de ne plus rendre applicable l'article L. 1611-3 en Polynésie française, il est proposé de modifier la ligne concernée du compteur Lifou à l'article L. 1871-1, afin de rendre applicable l'article L. 1611-3-1 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-970 du 10 mai 2017, qui a mis en cohérence les articles du CGCT faisant référence à l'article L. 1611-3, et non de l'ordonnance n° 2015-991 du 7 août 2015.

❖ La mention d'une ancienne rédaction de l'article L. 1611-4 dans l'article d'applicabilité L. 1871-1

La version actuellement applicable en Polynésie française de l'article L. 1611-4 est issue de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 qui instaure l'interdiction de sous-subventionner pour les groupements, associations, œuvres ou entreprises.

Or, le texte mentionné dans le compteur Lifou de l'article L. 1871-1 est la loi n° 96-142 du 24 février 1996 qui ne prévoit pas cette interdiction.

La question est de savoir s'il s'agit d'une coquille ou bien d'une volonté de supprimer cette interdiction.

2) S'agissant des articles mentionnés à l'article 3 du projet d'ordonnance

❖ Il conviendrait de rectifier une coquille qui s'est glissée dans l'avant-dernière ligne du compteur Lifou qu'il est prévu d'insérer à l'article L. 2573-5. La version de l'article L. 2121-40 rendu applicable en Polynésie française résulte d'une loi n° 2004-809 du 13 août 2004, et non pas du 17 août 2004.

3) S'agissant des modifications opérées par l'article 4 du projet d'ordonnance

❖ Une coquille issue de l'adaptation de l'article L. 2122-21 par l'article d'extension L. 2573-6

En adaptant l'article L. 2122-21, le III de l'article L. 2573-6 y a introduit une coquille. Au 6°, il manque le déterminant « les » à insérer avant le terme « dispositions » :

<p>Au deuxième alinéa du III de l'article L. 2573-6 du code général des collectivités territoriales, au lieu de lire : 1° au 6°, les mots : « les lois et règlements » sont remplacés par les mots : « dispositions applicables localement » Lire : 1° au 6°, les mots : « lois et règlements » sont remplacés par les mots : « dispositions applicables localement ».</p>
--

❖ Le retour de plusieurs articles à des version antérieures à leur version actuellement applicable

Il semble utile de se questionner quant aux versions étendues en Polynésie française de plusieurs articles.

L'article L. 2122-21-1 est actuellement applicable en Polynésie dans la rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, qui prévoit la possibilité de déléguer la conclusion d'accords-cadres au maire. Le projet d'ordonnance propose de revenir à une version antérieure issue de l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005, qui ne prévoit pas les accords-cadres précités.

Or, La suppression de cette possibilité a une incidence importante car le maire devra obtenir, grâce à deux délibérations, les autorisations pour passer un accord-cadre et pour conclure chaque marché subséquent.

<p>Il est donc proposé de remplacer dans la ligne relative à l'article L. 2122-21-1 du compteur Lifou contenu à l'article L. 2573-6, la mention de l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005 par celle de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.</p>

S'agissant de l'article L. 2122-22 :

– Tel que rédigé par le projet d'ordonnance, le compteur Lifou de l'article L. 2573-6 rend applicable en Polynésie l'article L. 2122-22 dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015. Cette version

prévoit dans un 4° la possibilité pour le maire, sur délégation, de prendre toute décision concernant des accords-cadres. Or, dans le même temps, le IV de l'article L. 2573-6 rédige ledit 4° de telle sorte qu'il ne mentionne plus les accords-cadres précités ;

- Les 23° et 25° de l'article L. 2122-22 sont rendus applicables alors qu'ils ne devraient pas l'être. **Il est par conséquent proposé de les rajouter à la liste des exceptions de la ligne concernée du compteur Lifou de l'article L. 2573-6.**

Enfin, l'article L. 2122-24 est actuellement applicable en Polynésie dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 précitée, qui prévoit les modalités de publication au recueil des actes administratifs des arrêtés municipaux. Or, il est prévu de le rendre applicable dans sa version résultant de la loi n° 96-142 du 24 février 1996 qui ne contient pas une telle disposition. Là encore, ce retour à une version antérieure interroge.

4) S'agissant des modifications opérées par l'article 5 du projet d'ordonnance

❖ Des adaptations incohérentes

L'article L. 2123-5 n'est pas mentionné dans le compteur Lifou de l'article L. 2573-7 et par conséquent pas rendu applicable en Polynésie française. Cependant, le IV de l'article L. 2573-7 prévoit son adaptation.

Afin de s'assurer de son applicabilité localement, il est proposé de rajouter sa mention dans la troisième ligne du compteur Lifou :

A la troisième ligne du tableau, à la place de :
« L2123-3 et L 2123-6 à L 2123-8 »
Lire :
« L2123-3, L2123-5 et L 2123-6 à L 2123-8 ».

L'article L. 2123-8 est rendu applicable en Polynésie dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002. Cependant, il fait un renvoi à l'article L. 2123-4 qui lui n'est pas étendu.

Il est donc proposé d'adapter cette disposition en insérant à l'article L. 2573-7, après le VI, un VII rédigé comme suit :

« Pour l'application de l'article L 2123-8, les références : « L.2123-2 et L. 2123-4 » sont remplacées par les références : « et L. 2123-2 ». »

S'agissant de l'article L. 2123-9, l'article L. 2573-7 consacre un VII à son adaptation qui prévoit en son 2° la suppression des termes suivants : « prévu à l'article L. 3142-61 du même code ». Or, la disposition ne fait aucun renvoi à l'article L. 3142-61.

5) S'agissant des modifications opérées par l'article 7 du projet d'ordonnance

❖ Plusieurs incohérences peuvent être relevées

S'agissant de l'article L. 2213-6, le V de l'article 7 du projet d'ordonnance prévoit de supprimer sa seconde phrase. Or, il est étendu en Polynésie dans sa version issue de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 constitué d'une phrase unique.

S'agissant de l'article L. 2213-16, l'article L. 2573-19 l'étend à la Polynésie dans sa version initiale résultant de la loi n° 96-142 du 24 février 1996. Or, il avait antérieurement été abrogé par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 qui étend cette abrogation à la Polynésie française (article 21 de ladite ordonnance).

❖ Nécessité d'adapter l'article L. 2213-15

Rendu applicable par le projet d'ordonnance en Polynésie dans sa version issue de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, l'article L. 2213-15 contient des mentions, telles que des montants en euros et la mention à une autorité nationale, qui mériteraient d'être adaptées.

S'agissant de l'article L. 2213-18, il n'est actuellement pas applicable à la Polynésie française puisque son abrogation par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 a fait l'objet d'une extension (article 21 précité). Il semble donc cohérent qu'il ne soit pas rendu applicable par le compteur Lifou de l'article L. 2573-19. Cependant, force est de constater que le VII de l'article précité l'adapte pour une application en Polynésie.

La question se pose de savoir si les modifications effectuées par le projet d'ordonnance sur cet article visent réellement à les rétablir ou s'il s'agit d'erreurs.

6) S'agissant des modifications opérées par l'article 8 du projet d'ordonnance

L'article L. 2573-28 procède à l'extension partielle de l'article L. 2224-8 (les I et II étendus, le III non étendu). Cependant, le III de l'article L. 2573-28 vient adapter le III de l'article L. 2224-8, ce qui interroge sur son applicabilité à la Polynésie française.

7) S'agissant des modifications opérées par l'article 10 du projet d'ordonnance

Par ailleurs, une coquille est décelable à l'article L. 5842-9 qui annonce, dans son I, des adaptations aux II et III. Or, il ne contient aucun III.

8) S'agissant des modifications opérées par l'article 14 du projet d'ordonnance

L'article L. 5721-8 est étendu à la Polynésie française dans une rédaction issue de la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016. Les modifications introduites par la loi n° 2019-707 du 5 juillet 2019, afin de préciser la notion de périmètre de référence pour les syndicats mixtes, ne sont donc pas prises en compte.